

Arrêté 2025-01
Interdisant les pratiques cynégétiques artificielles
dans le Cœur du Parc national de forêts

Le directeur du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L.425-1 à 5 et L.426-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant la charte du Parc national ;

Vu la charte du Parc national de forêts, et notamment la modalité d'application de la réglementation du Cœur n°28, relative à l'activité de chasse ;

Vu l'arrêté 2022-01 du directeur du Parc national de forêts fixant les modalités d'agraine de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant approbation partielle du schéma départemental de gestion cynégétique de la Côte-d'Or 2021-2027

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1123 du 9 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 au schéma départemental de gestion cynégétique de la Côte-d'Or 2021-2027

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 de Haute-Marne ;

Vu les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) pour les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne ;

Vu les avis émis par les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage des départements de Haute-Marne et de Côte d'or, consultées les XX/XX/XX et XX/XX/XX ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public émis du xx au xx ;

Vu l'arrêté 2025-02 du directeur Parc national de forêts fixant les modalités d'agraine de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que la modalité 28 inscrite au livret 3 de la charte du Parc national de forêts stipule que :

« En Cœur, l'objectif de restauration des processus naturels conduit à viser l'élimination progressive des pratiques artificielles. Cet objectif est à atteindre à l'échéance de la charte. Ces pratiques sont sources à la fois d'artificialisation des milieux et de fragmentation de l'espace. Ce sont les engrillagements, l'agraine, l'affouragement, les cultures et les prairies à gibier et tous les dispositifs destinés à attirer et fixer le gibier. »,

Considérant que l'apport artificiel de nourriture peut être considéré parmi les facteurs de déséquilibre agros-sylvo-cynégétique et de réduction de la biodiversité,

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

L'apport de nourriture d'origine végétale ou carnée est interdit en forêt.

L'affouragement est interdit.

Les leurres olfactifs sont interdits.

L'apport d'eau est interdit.

Les compléments alimentaires sont interdits.

L'agrainage de dissuasion du sanglier est encadré par l'arrêté 2025-02 du directeur du Parc national de forêts.

Dans des circonstances extrêmes, et dès lors qu'il est justifié pour assurer la conservation d'espèces à enjeu, l'apport d'eau pourrait être autorisé temporairement par arrêté du directeur du Parc national de forêts.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique pour une durée indéterminée.

Article 3 : Autres obligations et droits des tiers

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve du droit des tiers et ne dispensent pas les bénéficiaires de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet des contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

Fait à Arc-en-Barrois, le

Le directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX